



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 349

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014, LE PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU.

CONSIDÉRANT QUE le ministre des affaires municipales, des régions, et de l'occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2014 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 2014, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versement et en fixer les règles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 2 décembre 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, monsieur M. Pierre Dubé et résolu que le règlement numéro 349 est et soit adopté, et que ce conseil **ORDONNE ET STATUE** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le conseil adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 2014.

ARTICLE 2 AUTORISATION ET APPROPRIATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2014 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	282 260 \$
- Sécurité publique :	186 436
- Transport routier :	414 584
- Hygiène du milieu :	200 372
- Santé et bien-être :	11 065
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	39 649
- Loisirs et culture :	149 042
- Service de la dette :	145 650
- Affectation (fonds de roulement) :	21 600
- Affectation (immobilisations) :	192 367

TOTAL DES DÉPENSES :

1 645 880 \$

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 3 RECETTES

1) Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

- Transferts conditionnels :	68 751 \$
- Autres recettes voirie,	592 602 \$

B) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION :

- Immeubles des écoles élémentaires :	26 100 \$
- Recy-Québec :	19 500 \$

C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2014 les taxes et tarifs suivants :

a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,8930/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2014.

RECETTE DE LA TAXE : 748 628 \$

b) Taxe "POLICE" :	0,0967/100 \$ = 81 066 \$
c) Taxe "F D ROULEMENT" :	0,0259/100 \$ = 21 713 \$
d) Taxe emprunt temporaire :	0,0049/100 \$ = 4 107 \$
e) Taxe camion citerne :	0,0220/100 \$ = 18 443 \$
f) Taxe édifice municipal :	0,0290/100 \$ = 24 312 \$
g) Taxe camion à neige :	0,0273/100 \$ = 22 886 \$
h) Taxe boîte à abrasif :	0,0212/100 \$ = 17 772 \$

2.A) Le conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2014 à 0,46 \$ par jour soit 167,90 \$ pour l'année pour une consommation d'eau allouée de 91 mètres cubes pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

2.B) Le conseil fixe un tarif de 0,45 \$ le mètre cube d'eau pour toute consommation d'immeuble qui dépassera 91 mètres cubes d'eau. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1 novembre 2013 au 31 octobre 2014.

A partir de la mi-octobre de l'année 2014 nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 91 mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2015.

2.C) Le conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 120 \$ pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

2.D) Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2014 à 150 \$ l'unité de référence "Résidentiel" identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "A").

L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité.

2.E) Le conseil fixe à 3,00 \$ le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion, avec une facture minimale de 10 \$ par voyage.

3) Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 2014.

4) Le conseil accorde un escompte de 2% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 2014.

5) Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 20 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1CM).



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

6) Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :

6.1 Un seul versement lorsque le compte est égal ou inférieur à 299,99\$, payable 30 jours après l'envoi du compte mais au plus tard le 3 mars 2014.

6.2 Deux versements lorsque le compte est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 2014.

6.3 Trois versements lorsque le compte est supérieur à 500 \$

6.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

- premier versement : 3 mars 2014
- deuxième versement : 2 juillet 2014
- troisième versement : 2 septembre 2014

6.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 2% selon l'article 4 du présent règlement.

6.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).

6.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, taxe pour les cours d'eau, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

6.8 La municipalité de Saint-Arsène applique une taxe sur les travaux d'entretien de cours d'eau qui seront réalisés et comptabilisés au cours de l'année 2014. Les coûts seront répartis entre les propriétaires touchés par les travaux, tel que préparé par la MRC de Rivière-du-Loup.

Les coûts et les travaux ne sont pas connus en date du jour d'adoption du présent règlement, mais seront appliqués lorsqu'ils seront connus.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS.

AVIS DE MOTION, CE 2 DÉCEMBRE 2013.

ADOPTÉ, CE 16 DÉCEMBRE 2013

PUBLIÉ, CE 17 DÉCEMBRE 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR, CE 17 DÉCEMBRE 2013.

Claire L. Bérubé

CLAIRES BÉRUBÉ
MAIRE

François Michaud gma

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



TABLEAU "A"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

NOM DU COMMERCE	ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF
➤ Entreprises de services	2.0 unités
○ Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	
○ Bureau vétérinaire de Saint-Arsène	
○ Tourbière Premier Ltée	
○ Synagri L.P. / Synagri S.E.C.	
○ Isolation M.J.	
➤ Commerces	2.0 unités
○ Marché Saint-Arsène	
○ Fermes et exploitations	
➤ Commerces petite surface	1.0 unités
○ Gestion P.L.M. Inc.	
○ Ébénisterie Jacques Malenfant	
○ Unité de logement résidentielle	
○ Cantine saisonnière	
○ Concept Mela Bois Enr	
○ Mekano Enr	
○ Garage Gaston Dubé	
➤ Autres	0.5 unités
○ Salon de coiffure	
○ saisonnier	
➤ Frais fixes entreprises spécialisées	
○ Agriscar (Unimat)	800.00\$
○ Transport Morneau Inc	12 630.00\$

TABLEAU "B"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

NOM DU COMMERCE	ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF
➤ Entreprises de services	8 unités
○ Transport Morneau Inc	
➤ Entreprises de services	4.5 unités
○ Fermes et exploitations	
➤ Entreprises de services	2.5 unités
○ Agriscar (Unimat)	
➤ Entreprises de services	2.0 unités
○ Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	
○ Bureau vétérinaire de Saint-Arsène	
○ Synagri L.P. / Synagri S.E.C.	
➤ Commerces	1.5 unités
○ Marché Saint-Arsène	
➤ Habitation	1.4 unités
○ Société d'Habitation du Québec	
➤ Commerces petite surface	1.0 unités
○ Gestion P.L.M. Inc.	
○ Unité de logement résidentielle	
➤ Autres	0.5 unités
○ Tarif saisonnier	

* Chaque logement s'ajoute en plus.

François Michaud gnu

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER